



CONSEIL MUNICIPAL

Procès verbaux des conseils municipaux

PROCES VERBAL DU

Conseil Municipal ordinaire du

Jeudi 29 janvier 2026

La séance est ouverte à 19H

Excusés : Madame PROCHASSON Michèle, Messieurs RACLIN et HEAU,

8 présents

Madame LAZARDEUX Christine est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2025

Aucune observation

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes Giennoises a repris la compétence l'eau et délègue ce service à la SUEZ qu'il faut donc actualiser la convention avec la commune de Saint-Gondon pour la fourniture d'eau potable.

2025.29.01.01 Convention de fourniture d'eau potable de la communauté des communes giennoises à la ville de Lion-en-Sullias

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la compétence « eau potable » transférée à la Communauté de communes giennoises

VU la délibération de la Communauté de communes en date du 05/12/2025 confiant la gestion du service de l'eau potable à la SUEZ,

VU le projet de convention entre la commune et la Communauté de communes

CONSIDÉRANT que, malgré le transfert de compétence, certaines installations ou interventions nécessitent une coordination entre la commune, la Communauté de communes et le délégataire du service,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir précisément les modalités d'intervention, d'accès aux ouvrages communaux et les responsabilités respectives des parties, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la gestion du service de l'eau potable à intervenir entre notre commune, la Communauté de communes giennoises et la société **SUEZ**,
- **AUTORISE** Monsieur/Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes giennoises et la convention jointe en annexe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide cette convention

Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

2026.29.01.02 Modification de la régie d'avances Annule et remplace la délibération n° 7.11.01 DU 30/03/2017

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5.04.01 le 19/06/2020. Autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/01/2026

DECIDE

Considérant :

- la nécessité de disposer d'une régie d'avance pour le règlement de dépenses urgentes ou de faible montant ;
- l'intérêt de recourir à une carte bancaire associée à la régie d'avance afin de faciliter certains paiements ;
- la demande du comptable public d'encadrer précisément la nature des achats autorisés ainsi que leur imputation budgétaire ;
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

L'objet de la régie d'avance est désormais défini de manière limitative par les articles ci-après, conformément aux observations du comptable public.

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la commune de Lion-en-Sullias.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 30 route de Gien 45600 Lion-en-Sullias.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Fournitures administratives courantes (papier, enveloppes, cartouches d'encre, petit matériel de bureau) ;

2) Fournitures techniques et de maintenance (petit outillage, quincaillerie, consommables) ;

3) Achat de carburant

4) Petits frais de réception, fêtes, fleurs

5) frais postaux ou timbres fiscaux

- 1) Compte d'imputation : 6064
- 2) Compte d'imputation : 60632
- 3) Compte d'imputation : 60622
- 4) Compte d'imputation : 623
- 5) Compte d'imputation : 626

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 45

Article 7 - L'intervention d'un mandataire et d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000. € .

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public (SGC de Gien) la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant -ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire de Lion-en--Sullias et le comptable public assignataire du SGC de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la modification de la régie
Pour extrait certifié conforme, Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Explication de Mme BEZARD, secrétaire de mairie

La médecine préventive a pour mission de préserver la santé des agents et de prévenir toute altération liée au travail, les visites médicales
Elle assure un suivi médical régulier, adapté aux risques professionnels, et participe à la prévention des risques ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.
Elle conseille l'autorité territoriale et contribue au maintien dans l'emploi des agents.

2026.29.01.03 Adhésion au service de Médecine Préventive du Centre départemental de gestion du Loiret

Vu

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

le Code général de la fonction publique, notamment son article L812-3,

l'article L452-47 du Code général de la fonction publique,

le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

la délibération n°2016-39 du 28 novembre 2016 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret fixant les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive,

le projet de convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre départemental de gestion du Loiret,

Considérant

que les collectivités territoriales ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,

que le Centre départemental de gestion du Loiret propose un service de médecine préventive mutualisé à destination des collectivités affiliées,

que l'adhésion à ce service permet d'assurer le suivi médical réglementaire des agents et de contribuer à la prévention des risques professionnels,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal

DECIDE d'adhérer au service de Médecine Préventive du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion correspondante,

AUTORISE Monsieur Le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la collectivité.

Le conseil vote à l'unanimité

- Questions diverses :
- Informations diverses :

Élections

Les élections se tiendront les **15 et 22 mars**.

Ces dates sont à retenir pour l'organisation et la tenue du bureau de vote.

le tableau sera à envoyer aux conseillers, de nouveaux horaires pour la tenue du bureau

8H 10H30 10H30 13H00 13H 15H30 15H30 18H00

Sécurité routière – Radar automatique

Madame LAZARDEUX revient sur les mesures de vitesse relevées par le radar automatique.

Elle se dit choquée par une vitesse enregistrée à 146 km/h.

Le radar automatique, au-delà de 50 km/h, affiche un pictogramme représentant un bonhomme en rouge, sans toutefois indiquer la vitesse exacte.

Affaire JOUVET

Monsieur le Maire informe que la famille JOUVET a fait appel du jugement.

Il demande confirmation à Monsieur JOUVET, qui confirme que tel est bien le cas.

Travaux – Coût et avancement

Monsieur BRUÈRE demande quel est le coût des travaux supplémentaires de la réhabilitation du commerce .

Monsieur le Maire répond qu'entre les moins-values et plus-values, ainsi que le devis inférieur concernant les équipements de cuisine, le coût supplémentaire s'élève à environ 2 000 euros.

Monsieur MOREIRA demande où en sont les travaux.

Madame LAZARDEUX indique que l'ensemble est dans les délais. Le changement de lot de carrelage suite à la liquidation judiciaire de CERA centre occasionne toutefois un léger retard. Elle précise que la coordination des corps de métier est assurée efficacement grâce à Madame MULLER.

Licence IV et tabac

Monsieur **MOREIRA** s'enquiert de l'avancement concernant la licence IV.

À ce jour, aucune nouvelle n'a été reçue, des courriers ont été envoyés à la préfecture

Concernant le tabac, la commune a adressé une lettre de soutien à la préfecture.

La séance est close à 19H26

Le Maire,

Johanny HAUTIN

La Secrétaire de séance,

Christine LAZARDEUX



A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Christine LAZARDEUX', written in a cursive style.